

DECISION N°2018-0098/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PARLYM International pour la non prise en compte de son offre dans le cadre de l'appel d'offres n°2017-12/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges SATM/PEROLO au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 février 2018 de l'entreprise PARLYM International contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant Monsieur Antony BRUA, Directeur de développement commercial de PARLYM International ;

- au titre de l'autorité contractante, Madame Clarisse Z. OUEDRAOGO et Messieurs Jacques CONSEIBO, W. Henri KIENDREBEOGO, respectivement Secrétaire, PRM et agent de la SONABHY ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la non prise en compte de l'offre dans le cadre de l'appel d'offres n°2017-12/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges SATM/PEROLO au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 27 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique : «les plaintes des candidats, soumissionnaires et attributaires, peuvent dans la phase de passation, porter sur :

-la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer la commande publique

-les conditions de publication des avis ;

-les règles relatives à la participation des candidats, aux capacités et/ou aux garanties exigées ;

-la conformité des documents d'appel à concurrence à la réglementation ;

(....) » ;

que dans le cas d'espèce, le requérant soutient que son pli a été réceptionné par l'autorité contractante mais n'a pas été pris en compte à l'ouverture des plis qui a eu lieu le 09 février 2018 ; que la non prise en compte du pli du requérant n'ayant pas donné lieu à une décision formelle et avec date certaine à compter de laquelle les délais de recours peuvent être comptés, il sied, dans ces conditions, de déclarer le recours recevable et de l'examiner au fond ;

considérant que la saisine de l'ORD exercée par l'entreprise PARLYM International en date du 19 février 2018 est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la SONABHY a lancé l'appel d'offres n°2017-12/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges SATM/PEROLO au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso ;

le requérant expose que son offre n'a pas été prise en compte par la Commission d'Attribution des Marchés(CAM) lors de l'ouverture des plis qui a eu lieu le 09 février 2018 ; qu'il a cependant transmis son pli contenant ses offres via DHL (Tracking 4698575840) et reçu le 07 février 2018 à 13h 50 minutes ; que le pli a été réceptionné par Madame Clarisse en atteste le récépissé de DHL ; que son pli présente les mentions demandées par le Dossier d'appel d'offres (DAO) à savoir : « appel d'offres pour l'acquisition des pièces de rechange SATAM/PEROLO au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo Dioulasso », « à n'ouvrir qu'en séance de dépouillement » ; qu'il s'étonne donc que son offre n'ait pas été prise en compte par la CAM à l'ouverture des plis malgré les mentions susmentionnées ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires

sur la discussion,

considérant que l'avis d'appel d'offre précise qu'en cas d'envoi par la poste ou par autre mode de courrier la PRM ne peut être responsable de la non réception de l'offre transmise par le soumissionnaire ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 21 des instructions aux soumissionnaires «Les soumissionnaires prépareront une enveloppe fermée, portant uniquement la mention : « APPEL D'OFFRES POUR (Voir objet stipulé aux données particulières de l'appel d'offres) ; À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT » et adressée au nom de la personne responsable des marchés (spécifié aux données particulières de l'appel d'offres) et à son adresse (spécifiée

aux données particulières de l'appel d'offres) ; que cette enveloppe contiendra une « Offre technique » et une « Offre financière » ;

considérant que le requérant relève qu'il a la preuve de la réception de son pli à la SONABHY le 07 février 2018 ; que les mentions devant figurer sur les plis, au dépôt des offres, ont été correctement indiquées telles que requises par l'article 21 des IS ; qu'il sollicite, de ce fait, la prise en compte de son offre dans les travaux d'évaluation de la Commission ;

considérant que la CAM relève qu'à l'ouverture, 02 plis ont été réceptionnés ; que la sous-commission a fini ses travaux le même jour ; qu'à l'issue des travaux, elle a été informée qu'un pli arrivé n'aurait pas été pris en compte au dépouillement ; qu'à l'issue des vérifications, il s'est avéré qu'un colis de PARLYM International a été reçu le 07 février 2018 ; que cependant ce colis ne comporte aucune indication permettant de savoir qu'il s'agit d'un pli destiné à soumissionner à la présente procédure ; que ce pli n'est pas conforme à l'article 21 des instructions aux soumissionnaires sus visées ; que donc la commission l'a considéré comme un courrier ordinaire et à continuer l'analyse dont les résultats sont envoyés pour publication ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, constate qu'aucune mention, qu'aucune trace ni indice formel n'indique que le pli de PARLYM International était destiné à l'appel d'offres ci-dessus visé nonobstant le fait qu'elle prétend que sur le pli, un papier comportant les références de l'appel d'offres conformément aux exigences du DAO y était collé ; qu'au contraire, le pli comporte des écritures faisant croire qu'il s'agit d'un courrier ordinaire adressé au Directeur général de la SONHABY ; que, par ailleurs, les vérifications faites séance tenante n'ont pas permis de révéler une altération manifeste du pli du requérant ; que dans ces conditions, la CAM ne peut être tenue responsable de la non ouverture du pli de PARLYM International ; que c'est à bon droit que son offre, non déposée dans les formes requises, n'a pas été prise en compte au dépouillement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PARLYM International est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PARLYM International n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les travaux de la CAM/SONHABY dans le cadre de l'appel d'offres n°2017-12/MCIA/SONABHY pour l'acquisition de pièces de rechanges SATM/PEROLO au profit de la SONABHY à Bingo et Bobo-Dioulasso ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 février 2018

le Président de séance

Amado OUEDRAOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite